

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE,

Vu, l'article L. 1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756-2 du Code de l'éducation,

Vu, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

Vu, le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 10,

Vu, le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,

Vu, la délibération n° 23/2017 du Conseil d'Administration du 12 octobre 2017 relative aux délégations d'attributions prévues à l'article 7 du décret du 7 décembre 2006,

Vu, l'arrêté du 4 août 2022 nommant Madame Marion AGENEAU, Directrice par intérim de l'Ecole des hautes études en santé publique à compter du 1^{er} septembre 2022,

Vu, le contrat de recrutement de Madame Anaïs BOURGEOIS en qualité d'Adjointe à la Directrice du développement de la formation continue en date du 9 février 2018,

Vu, la décision n°2019/071/DRH/EHESP nommant Madame Anaïs BOURGEOIS responsable du Pôle Centre de Services Partagés (CSP) des dépenses au sein de la Direction des affaires financières (DAF) à compter du 1^{er} mars 2019,

Considérant la nécessité d'assurer la bonne gestion des services de l'établissement,

DECIDE

Article 1 – Champ de la délégation

Délégation permanente est donnée à Madame Anaïs BOURGEOIS en sa qualité de responsable du Centre de Services Partagés (CSP) des dépenses au sein de la DAF à l'effet de signer les décisions et/ou actes suivants pour les affaires relevant de ses attributions :

- Ordre de mission / états de frais pour les déplacements du personnel affecté au CSP des dépenses
- Congés et évaluation du personnel affecté au CSP des dépenses
- Demande d'achat / de dépense
- Constatation du service fait
- Certification du service fait
- Bon de commande SIFAC sans limite de montant.

Article 2 – Durée

La présente délégation entre en vigueur à la date de sa publication, ou de son affichage si celui-ci est plus tardif.

Elle cesse de plein droit si son titulaire perd sa qualité de responsable du Centre de Services Partagés des dépenses au sein de la DAF ou lorsque la délégante cesse d'exercer les fonctions de Directrice par intérim de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique.

Article 3 – Exécution

La Directrice par intérim en sa qualité de délégante, le délégataire et l'Agent Comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à RENNES, le 29 août 2022

**La responsable du Centre de Services Partagés
des dépenses au sein de la DAF**

Anaïs BOURGEOIS

**La Directrice par intérim de l'Ecole des
hautes études en santé publique**

Marion AGENEAU